

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2018

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION

14 MARS 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 29

Présents 20

Absents 9

Procurations 7

Votants 27

Objet
**DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE
CADASTRALE AR 895**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 20 mars deux mille dix-huit, à 20 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – DALLA-BARBA – KIERASINSKI-JOCKIN – CHAUSSOUNET – MARTY – BERGER – DRIVET – DELON – CHAGNIOT – DIOUF – PETIT – CESSÉS

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs TERKI – SCHWARZER – DUBOURDIEU – DELGADO – BRUNO – DAUVEL – FALIERES – MEYER – BARRES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme LABAT
Mr DUBOURDIEU donne procuration à Mr BERGOUGNIOU
Mme DELGADO donne procuration à Mme MORANGE
Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS
Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF
Mme FALIERES donne procuration à Mme PETIT
Mme MEYER donne procuration à Mr CHAGNIOT

Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 du CGCT
Martine CHAUSSOUNET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de déclassement de la parcelle AR 895 située au 55 Rue des Châtaigniers à La Salvetat Saint-Gilles.

Cette parcelle constitue un fond de jardin situé au 55 Rue des Châtaigniers. Elle a une superficie de 176m² et ne fait pas l'objet d'une utilisation par le public. Ce bien n'est donc pas affecté à l'usage du public ou à un service public. Compte tenu que cette opération ne porte par atteinte aux fonctions de circulation ou de desserte de voie, elle se trouve dispensée d'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle susmentionnée,

AUTORISE Mr le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture

031-213105265-20180320-DELIB2018-10-AU

Date de télétransmission : 28/03/2018

Date de réception préfecture : 28/03/2018

l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
14 MARS 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	20
Absents	9
Procurations	7
Votants	27

Objet
**MISE EN COMPTABILITÉ DU PLU
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET
DE VOIRIE NOUVELLE RD924**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 20 mars deux mille dix-huit, à 20 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – LUMEAU – DALLA-BARBA – KIERASINSKI-JOCKIN – CHAUSSOUNET – MARTY – BERGER – DRIVET – DELON – CHAGNIOT – DIOUF – PETIT – CESSÉ

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs TERKI – SCHWARZER – DUBOURDIEU – DELGADO – BRUNO – DAUVEL – FALIERES – MEYER – BARRES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme LABAT
Mr DUBOURDIEU donne procuration à Mr BERGOUGNIOU
Mme DELGADO donne procuration à Mme MORANGE
Mme BRUNO donne procuration à Mr BAROIS
Mr DAUVEL donne procuration à Mr DIOUF
Mme FALIERES donne procuration à Mme PETIT
Mme MEYER donne procuration à Mr CHAGNIOT

Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 du CGCT
Martine CHAUSSOUNET

Monsieur le Maire expose :

Le projet de création de la voie nouvelle RD924, d'une longueur de 2,3 km, s'étend sur le territoire des communes de La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch depuis le demi-échangeur n°8 de la RN124 reliant Toulouse à Auch jusqu'à la RD24 au nord de Plaisance du Touch.

Les travaux envisagés comprennent principalement :

- la création d'une deux fois deux voies de 1,8 km et de deux points d'échange avec les RD82 et RD24 par des carrefours de type giratoire,
- la transformation en échangeur complet du demi-échangeur n°8 de la RN124 par la création de deux bretelles et de deux giratoires permettant la liaison avec la voirie locale,
- la réalisation de deux ouvrages hydrauliques pour le rétablissement des deux cours d'eau interceptés et d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- des aménagements paysagers.

L'Etat, pour ce qui relève du réaménagement de l'échangeur n°8 de la RN124 et le conseil départemental de la Haute-Garonne, pour ce qui relève de la création du barreau routier, ont délégué leur maîtrise d'ouvrage à la commune de Plaisance-du-Touch.

L'enquête publique unique comprenait quatre objets :

- la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires au réaménagement de l'échangeur n°8 de la RN124,
- l'autorisation de créer un nouvel accès sur la RN124, classée route express,
- la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation d'une voie nouvelle dénommée RD924 entre l'échangeur n°8 et la RD24,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de La Salvetat-Saint-Gilles et de Léguevin.

Sur ce dernier point et pour la commune de La Salvetat-Saint-Gilles, le PLU, dans sa rédaction actuelle ne permet ni la construction de la route, ni la réalisation des travaux (exhaussements et affouillements de sol). L'enquête publique visait à modifier les articles N2 et N11 du règlement du PLU, pour le rendre compatible avec le projet de la voirie nouvelle RD924.

Accusé de réception en préfecture

031-213105265-20180320-DELIB2018-11-AU

Date de télétransmission : 28/03/2018

Date de réception en préfecture : 28/03/2018

Le Maire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Par délibération du 6 juillet 2017, la commune de La Salvetat Saint-Gilles a détaillé les prescriptions nécessaires au projet de création de la voie nouvelle RD924, visant à réduire ou à compenser les nuisances apportées par la proximité géographique avec notre centre urbain.

Celles-ci peuvent être résumées de la manière suivante :

- 1) **Déviations du trafic poids lourds** : pour interdire la traversée de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles en créant un itinéraire adéquat, avec utilisation obligatoire de la RD924 ou de la RN124, selon les cas.
- 2) **Limitation à 70 km/h** : sur la RD924 afin de réduire les risques accidentogènes et surtout de limiter les nuisances acoustiques et la pollution atmosphérique.
- 3) **Création de murs antibruit** : indispensables pour absorber les nuisances en partie Sud du tracé de la RD924, limitrophe avec les habitations résidentielles de la commune.
- 4) **Voies de liaison douce** : pour assurer l'interconnexion piétons/cycles depuis la sortie RD42 de la commune (avenue Ste-Germaine) vers la zone d'activité économique.
- 5) **Aménagement du giratoire RD924/RD82** : pour réduire la vitesse d'entrée dans le rond-point, permettre une sortie fluide de La Salvetat-Saint-Gilles et éviter l'asphyxie de notre centre-ville.
- 6) **Aménagement du giratoire Echangeur n°8/RD924/RD42** : pour permettre une sortie fluide de La Salvetat Saint-Gilles par la RD42 (avenue Ste Germaine), y compris aux heures de pointe du matin où cette sortie servira à délester la RN124, quotidiennement saturée.

S'agissant du premier point au sujet de la **déviations du trafic poids lourds**, celui-ci a pu avancer suite à la réunion qui s'est tenue en mairie le 26 juin 2017, avec la Direction Voirie et Infrastructures du Conseil Départemental. Des solutions ont été étudiées en vue d'obtenir à terme l'interdiction de traversée sur les RD65, RD37E et RD42.

Par contre, s'agissant des autres points, aucune proposition n'a été retenue par la maîtrise d'ouvrage. Ainsi :

- Le maître d'ouvrage répond négativement à la demande de **limitation à 70 km/h** sur la RD924 et ne propose qu'une réduction de la vitesse à 50km/h sur la RD82 ainsi que l'implantation d'un radar. En termes de pollution atmosphérique, bien que l'enquête confirme l'impact négatif, il est conclu que les niveaux de risques restent inférieurs aux valeurs repères et que les risques toxiques sont non significatifs.
- Le maître d'ouvrage répond négativement aux demandes concernant la **création de murs antibruit**, au motif qu'à l'issue de l'étude acoustique, les niveaux sonores calculés sont conformes à la réglementation.
- L'intégration des **voies de liaison douce**, présentée par le maître d'ouvrage, ne concerne que les aménagements prévus sur la commune de Plaisance du Touch entre la RD24 et la RD82, et aucunement ceux demandés par la commune de La Salvetat Saint-Gilles entre la RD82 et la RD42.
- Pour l'**aménagement du giratoire RD924/RD82**, le maître d'ouvrage considère que son dimensionnement a été réalisé à l'horizon 2026 à partir de l'étude de trafic de 2011 et que l'élargissement à deux voies de l'entrée depuis la RD82 permettra d'éviter toute remontée de file (6 véhicules maximum à l'heure de pointe) et d'assurer l'écoulement du trafic. Aucune proposition visant à réduire la vitesse d'entrée sur le giratoire des véhicules sortant de la RD924 n'a été retenue.
- Pour l'**aménagement du giratoire Echangeur n°8/RD924/RD42**, la même théorie est avancée. Il est à noter que l'élargissement à deux voies de l'entrée depuis la RD42, n'est qu'une option et n'est pas prévu dans le schéma initial. De la même manière, aucune solution visant à réduire la vitesse d'entrée sur le giratoire des véhicules sortant de la N124 n'a été proposée.

De plus, dans la mesure où ce projet nécessite de créer un ouvrage d'art dans le lit majeur de l'Aussonnelle et sur une zone soumise à des aléas forts (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement), la commune de La Salvetat Saint-Gilles a sollicité des compléments d'information, et a précisé qu'elle refuserait ce projet (voirie et ouvrage d'art) s'il portait préjudice au **Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aussonnelle** et plus particulièrement sur le niveau actuel des Plus Hautes Eaux Connues.

Nous avons également prescrit la mise en place d'un repère NGF qui sera référencé auprès de l'Institut Géographique National ainsi que la pose d'une échelle limnométrique en amont côté rive droite.

Il est à noter que dans le cadre de l'enquête publique, la Direction Départementale des territoires de la Haute-Garonne a abondé dans ce sens avec une remarque concernant les risques de crues.

La réponse du maître d'ouvrage consiste à dire que le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau a bien été fourni dans les annexes du dossier soumis à enquête, pour une parfaite information du public.

Le pétitionnaire cherche à démontrer, point par point, que le projet respecte bien les dispositions réglementaires du P.P.R.I de l'Aussonnelle approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2017, mais reconnaît cependant qu'en cas de crue exceptionnelle de type centennale, il existe sur les hauteurs d'eau en amont un impact maximal de 15 cm supplémentaires.

La maîtrise d'ouvrage conclut ensuite, sans aucune précision, ni élément de modélisation, que cet impact est

« faible » et qu'il n'est pas de nature à modifier significativement les limites des zones inondables du PPRI.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20180320-DELIB2018-11-AU
Date de télétransmission : 28/03/2018
Date de réception en préfecture : 28/03/2018

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Nous partageons donc les regrets de la commission d'enquête de ne pas posséder plus d'éléments permettant de recenser les conséquences réelles d'une hauteur d'eau supplémentaire de 15 cm, et en particulier son impact sur la sécurité des biens et des personnes de la commune de La Salvetat Saint-Gilles.

Pour conclure :

- Considérant, qu'en dehors de l'étude de la déviation du trafic poids lourds, aucune des prescriptions visant à réduire ou à compenser les nuisances apportées par la proximité géographique avec notre centre urbain n'a été prise en compte.
- Considérant qu'en l'état actuel, la problématique inondation et son impact sur la sécurité des biens et des personnes sur notre commune n'ont pas été correctement étudiés.

Il est proposé au conseil municipal de La Salvetat Saint-Gilles :

- de NE PAS APPROUVER la mise en compatibilité du PLU préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de voirie nouvelle RD924,
- de NE PAS MODIFIER les articles N2 et N11 dont la réécriture est nécessaire pour permettre la réalisation de la RD924.

Le Conseil Municipal,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ,

N'APPROUVE PAS la mise en comptabilité du PLU préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de voirie nouvelle RD924 ;

NE MODIFIE PAS les articles N2 et N11 dont la réécriture est nécessaire pour permettre la réalisation de la RD924.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture

031-213105265-20180320-DELIB2018-11-AU

Date de télétransmission : 28/03/2018

Date de réception préfecture : 28/03/2018

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.